

MODELE

STATUTS · SOCIETE EN NOM COLLECTIF "SNC"

Société "....."
Société en nom collectif en formation
Au capital de ... FCFA
Siège social :

Les soussignés :

- MM ... (nom, prénoms, profession et domicile) ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux.

I. Forme - Objet- Dénomination sociale · Siège · Durée

Article premier : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société en nom collectif régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays (indiquer l'objet social) :

Et plus généralement,

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou société en participation.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "....."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots "société en nom collectif" ou des lettres "SNC", du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, du montant du capital social et de l'adresse de son siège social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... (*indiquer adresse précise*).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité de ... (ou : à l'unanimité des associés).

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à ... années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation.

II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 : Apports

Il est apporté à la société :

I - Apports en numéraire

| Identité des apporteurs | Montant de l'apport |
|---------------------------------------|----------------------------|
| M... | FCFA |
| M... | |
| M... | |
| <u>Total de l'apport en numéraire</u> | FCFA |

La somme de ... FCFA correspondant au total des apports en numéraire a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque (*préciser nom et adresse*).

Ou:

Sur cette somme il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société à la banque (*préciser nom et adresse*), un montant de ... FCFA représentant ... % des apports des associés.

Le surplus, soit ... FCFA représentant le solde des apports de MM ... sera versé à la société au fur et à mesure des besoins de la société ... jours après la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

II - Apports en nature

M ... apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit, les biens ci-après :

| Désignation des biens | Valeurs |
|------------------------------|----------------|
| ... | ... |
| <u>Total</u> | ... |

III - Récapitulation des apports

| | | |
|--|------|-----------|
| - Apports en numéraire | FCFA | ... |
| - Apports en nature | FCFA | _____ ... |
| <u>Total égal au capital énoncé ci-après :</u> | FCFA | ... |

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... FCFA, et divisé en ... parts sociales égales, de ... FCFA chacune, dont ... entièrement libérées représentatives d'apports en nature, et ... représentatives d'apports en numéraire, entièrement libérées (on libérées de FCFA ...), numérotées de ... à ... et attribuées, savoir :

- parts libérées en nature

• à M ... à concurrence de ... parts,
portant les numéros ... à ... soit ... parts

• à M ... à concurrence de ... parts,
portant les numéros ... à ... soit ... parts

- parts libérées en numéraire

• à M ... à concurrence de ... parts,
portant les numéros ... à ... soit ... parts

• à M ... à concurrence de ... parts,
portant les numéros ... à ... soit ... parts

etc ...

Total égal au nombre de parts composant le capital social **... parts**

Article 8 : Modification du capital social

1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à la majorité de ... (*ou : dans les deux cas, la décision doit être prise à l'unanimité*).

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à la majorité de ... (*ou : à l'unanimité*) être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes. ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à ...

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

2. Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité de ... (*ou : à l'unanimité*), être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 : Transmission des parts sociales

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après l'accomplissement d'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les coassociés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aura lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément par l'unanimité des associés de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un jugement d'hérédité sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts de l'associé décédé ; elle consulte en même temps les associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoints.

Si la décision des associés n'a pas été prise et modifiée aux héritiers, ayants droit et conjoints survivants, dans le délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoints survivants est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'associé décédé et d'adresser à cet effet à la gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée ou par lettre au porteur contre récépissé.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales de l'associé décédé est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par les associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs que ces fractions représentent des parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé décédé, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur au jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit, en cas de désaccord, par un expert désigné par le tribunal compétent.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de ... mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de ... % l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droit à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoints et si un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. La société doit être transformée, dans le délai d'un an à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, la société est dissoute.

Article 11 : Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé

Si un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette liquidation, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si la répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il est procédé entre les associés ou ceux dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

L'associé qui perd cette qualité reçoit le remboursement de ses droits dans suite la société.

Article 12 : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le président du tribunal de la juridiction compétente statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propiétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propiétaire dans les autres décisions.

Article 13 : Droits et obligations des associés

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbal et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer leur droit de communication au moins quinze jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télex ou télécopie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes à ses frais.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que 60 jours au moins après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire sans que la prolongation puisse excéder 30 jours.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et du crédit mobilier ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou du dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

6. Interdiction de concurrence

Aucun des associés ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou S1Y intéresser directement ou indirectement.

III - Gérance

Article 14 : Nomination, révocation et désignation des gérants

Variante 1. Gérants statutaires

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par les statuts.

Sont désignés en qualité de premiers gérants :

M ...

etc ...

Les premiers gérants sont nommés pour une durée de ... se terminant le ... (*ou pour une durée illimitée*). Les gérants désignés en cours de vie sociale auront une durée qui sera fixée par la décision qui les désignera.

2. Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés (*excepté le gérant s'il est associé*).

Si le gérant est associé, sa révocation entraîne la dissolution de la société, à moins que les autres associés décident à l'unanimité de continuer la société.

Le gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé à adresser à la société dans les ... jours de sa révocation.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

3. Démission

Le gérant associé qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé; il doit prévenir ses coassociés ... mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Liquidation des biens, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation des biens ou une mesure arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés gérant, il sera fait application des dispositions à tout associé qui se trouverait dans la même situation ainsi qu'indiqué à l'article II des présents statuts.

Cependant, si le gérant n'est pas associé, son interdiction d'exercer la profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

Variante 2. Gérants non statutaires associés ou non associés

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de ... en nombre des *associés* (ou : à l'unanimité des *associés*).

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée (ou une durée fixée par la décision collective qui les nomme/ou une durée de ... années).

2. Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de ... (ou à l'unanimité des autres associés).

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Liquidation des biens, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation des biens ou une mesure arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus des présents statuts ; toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa liquidation judiciaire, le plan de cession totale, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

5. Interdiction de concurrence

Le gérant non associé est soumis aux mêmes interdictions que celles prévues, pour les associés, par l'article 13-6 des présents statuts, et ce, tant en cours de fonctions que pendant les ... années suivant la cessation desdites fonctions.

Article 15 : Gérant personne morale

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 : Pouvoirs de la gérance

1. Rapports avec les associés

Dans les rapports avec les autres associés (ou: avec les associés), le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle soit conclue.

*Si l'on veut limiter les pouvoirs de la gérance, ce qui précède sera remplacé par le texte suivant :
Dans les rapports avec les autres associés (ou : avec les associés), le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception des actes ci-après qui doivent être autorisés par la majorité de ... en nombre des associés (ou : par l'unanimité des associés).*

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Ou encore : Dans les rapports avec les autres associés (ou : avec les associés) et s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux ne pourra, sans le consentement des autres, accomplir les actes suivants : ...

2. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, engage la société par des actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité des gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 17 : Rémunération de la gérance

Le gérant (ou : Chacun des gérants) a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

Pour le premier exercice social, la rémunération de chaque (ou: du) gérant est fixée à ...

Chaque (*ou : le*) gérant a droit, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 18 : Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque (*ou : le*) gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 19 : Objet

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

Article 20 : Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants au moins quinze jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour. Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et adresse de chaque associé et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

La feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal mentionnant le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance à chaque associé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés doivent, selon les mêmes formes et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre de la société, adresser au gérant leur acceptation ou leur refus.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé les résolutions, proposées. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par le gérant. A ce procès-verbal, est annexée la réponse de chaque associé.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

Il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, les documents visés ci-dessus, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts.

Article 22 : Majorité

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à l'unanimité (ou à la majorité de ..).

Les autres décisions sont prises aux conditions prévues par les présents statuts pour chaque type de décisions. A défaut, l'unanimité est requise.

Article 23 : Droit de communication

Nonobstant le droit de communication prévu à l'article 21 ci-dessus, les associés non gérants ont le droit de consulter, au siège social, deux fois par an, tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et des décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie à leurs frais.

Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer ce droit au moins quinze jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou télécopie.

Ils ont le droit de se faire assister par un expert comptable ou un commissaire aux comptes à leurs frais.

Article 24 : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre des dits associés (ou : à l'unanimité des dits associés).

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI - Exercice social - Comptes – Affectation et répartition du résultat

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence Je ... et finit le ...

Le premier exercice social comprendra Je temps à courir depuis la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre ... inclus.

NB : La durée de l'exercice n'est pas une mention obligatoire en ce sens que l'avant projet d'acte uniforme relatif au droit comptable précise que l'exercice coïncide avec l'année civile.

La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le 1er exercice débutant au cours du 1er semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le 1er exercice commencé au cours du 2ème semestre de l'année.

Article 26 : Comptes

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion.

Article 27 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par Je bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieurs et des sommes portées en réserve en application de la loi, des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves à condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts et en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Article 28 : Avances en compte courant

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux :

- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

VII - Dissolution - Liquidation - Transmission universelle du patrimoine social

Article 29 : Dissolution par l' arrivée du terme

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le gérant provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal chargé des affaires commerciales, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 30 : Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 31 : Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal chargé des affaires commerciales, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée à unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité de ... (*ou: à l'unanimité*).

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Article 32 : Transmission universelle du patrimoine à l'associé unique

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la consultation de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

VIII - Dispositions diverses

Article 33 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Ou, si la procédure d'arbitrage est souhaitée :

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Article 34 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour une durée de trois exercices (ou ... exercices, à préciser), leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social (ou du nième exercice social) :

- M ... (*nom, prénom, profession, domicile*), en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M ... (*nom, prénom, profession, domicile*), en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

MM ... et ... , commissaires aux comptes, intervenant, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction.

Article 36 : Frais

Les frais, droit et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 : Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 38 : Reprise par la société des engagements contractés en son nom. Pouvoir de contracter de nouveaux engagements

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présents un état dressé par MM ... et ... à la date du ... décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

La signature des présents emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales aura été effectuée.

Les soussignés autorisent M ... , l'un des associés, à contracter les engagements suivants pour le compte de la société ... (*décrire avec précision les modalités et le montant de chaque engagement*).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Fait à ... , le ... en ... originaux

LU ET APPROUVE

Signature

de chaque associé